



Berne, le 26 mai 2021

Mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires concernant l'échange de données 2021

Rapport à l'intention des commissions de l'économie et des redevances (CER) des deux Chambres

Sous réserve de nouvelles informations pertinentes d'ici au 20 avril 2021

Table des matières

1	Contexte	4
2	Mise en œuvre du mécanisme de contrôle	5
3	Explications relatives aux critères d'examen	5
3.1	Source des informations servant au contrôle	5
3.2	Critères de contrôle de l'arrêté fédéral	6
3.2.1	Règles légales en vue de la mise en œuvre de l'EAR (art. 1, al. 2, let. a, AF)	6
3.2.2	Confidentialité, sécurité et protection des données (art. 1, al. 2, let. b, AF)	6
3.2.3	Réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR (art. 1, al. 2, let. c, AF)	7
3.2.4	Absence de notifications négatives (art. 1, al. 2, let. d, AF)	8
3.2.5	Absence d'infraction à l'ordre public (art. 1, al. 2, let. e, AF)	8
3.2.6	Absence de violation grave des droits de la personne (art. 1, al. 2, let. f, AF)	8
4	Examen des pays	9
4.1	États partenaires non soumis au contrôle actuel	9
4.1.1	Activation récente de l'EAR	9
4.1.2	Mise en œuvre de l'EAR de façon non réciproque	9
4.2	Examen des nouveaux États partenaires	9
4.2.1	Existence des bases légales nécessaires	10
4.2.2	Évaluation positive de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données dans trois nouveaux États partenaires	10
4.2.3	Existence d'un réseau adéquat d'États partenaires d'EAR	10
4.2.4	Absence de notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination	11
4.2.5	Absence d'infraction à l'ordre public	11
4.2.6	Absence de violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements	11
4.3	Examen fondé sur les risques des États partenaires déjà contrôlés	11
5	Résultats	13
5.1	Conclusions	13
5.2	Prochaines étapes	13
	Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019	14
	Annexe 2: indications détaillées concernant les examens par les pairs	15
1.	Antigua-et-Barbuda	15
2.	Azerbaïdjan	16
3.	Dominique	17
4.	Ghana	18
5.	Liban	19
6.	Macao	20
7.	Pakistan	21
8.	Samoa	22
9.	Vanuatu	23

Condensé

La Suisse étend continuellement son réseau concernant l'échange automatique de renseignements (EAR) avec des États partenaires qui répondent aux exigences du droit international en la matière. Elle respecte ainsi les engagements qu'elle a pris en 2014 pour introduire l'EAR et démontre sa volonté de réussir la mise en œuvre de la norme internationale. Dans ce contexte, le mécanisme de contrôle établi par le Parlement en 2017 garantit que les États partenaires concernés respectent réellement les prescriptions de la norme mondiale avant que la Suisse commence à leur transmettre des renseignements sur des comptes financiers.

Selon l'art. 1 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019¹, le Conseil fédéral doit examiner, en vue du premier EAR avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR ou MCAA – Multilateral Competent Authority Agreement), si les États partenaires concernés remplissent les conditions nécessaires à la mise en œuvre conforme à la norme de cet échange de renseignements.

D'une part, ce rapport concerne les nouveaux États partenaires avec lesquels des données doivent être échangées pour la première fois en 2021. Dans les arrêtés fédéraux sur l'introduction de l'EAR avec ces États et territoires, il est explicitement indiqué que l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 est applicable par analogie. Le Parlement a donc clairement indiqué que pour chaque nouveau partenaire avec lequel l'EAR sera mis en œuvre de manière réciproque à partir de 2018, il faut vérifier avant le premier échange de données si les conditions posées par les accords pertinents sont remplies. La même procédure sera appliquée à ces États partenaires qu'aux États partenaires avec lesquels des données ont été échangées pour la première fois au cours des deux dernières années.

D'autre part, l'EAR sera de nouveau mis en œuvre en 2021 avec les États partenaires qui avaient déjà été examinés en 2019 et en 2020 selon les critères définis dans l'arrêté fédéral sur le mécanisme de contrôle. L'art. 2, al. 3, de l'arrêté fédéral stipule que les examens après le premier échange doivent être effectués périodiquement et en fonction des risques. Cela signifie que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR soumettent les États partenaires à un contrôle continu afin que la Suisse puisse réagir en cas d'événements pertinents.

Le présent rapport conclut que les neuf États partenaires soumis au contrôle et avec lesquels des renseignements concernant des comptes financiers doivent être échangés pour la première fois à l'automne 2021 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral précité. Dans le cas des États partenaires ayant déjà fait l'objet de l'examen l'année précédente, le Conseil fédéral est parvenu au même résultat dans le cadre de l'analyse fondée sur les risques prescrite. L'examen n'a mis en évidence aucune conclusion documentée selon laquelle des États partenaires ne rempliraient pas les exigences de la norme. Si aucune infraction manifeste à la norme ne peut être reprochée aux États partenaires, les conventions multilatérales doivent être exécutées comme telles et la Suisse doit mettre en œuvre les obligations qui en découlent.

À l'heure actuelle, tous les États partenaires soumis au contrôle remplissent les conditions d'exécution de l'EAR. La Suisse doit donc transmettre aux partenaires en septembre 2021 au plus tard, comme convenu, les informations recueillies en 2020 sur les comptes financiers des personnes résidant fiscalement dans les États partenaires.

¹ FF 2018 39

1 Contexte

La norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (norme EAR) est devenue une règle internationalement reconnue qui fait autorité dans le domaine de la transparence fiscale, comme en témoignent les quelque 7000 relations bilatérales EAR actuellement activées de manière contraignante. L'inclusion d'autres États et territoires dans le réseau EAR vise à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international et à assurer ainsi la position de la place financière et économique suisse par rapport aux places financières et sites concurrents.

En Suisse, conformément à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après «accord EAR» ou «MCAA»²), l'activation de l'EAR avec chacun des États partenaires doit être acceptée par le Parlement (cf. art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale; LEAR³).

Afin de garantir que les États partenaires se conforment effectivement à la norme internationale avant que la Suisse ne fournisse pour la première fois des informations sur les comptes financiers, le Parlement a accepté le 6 décembre 2017 l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁴. Dans les arrêtés fédéraux ultérieurs sur l'introduction de l'EAR avec les nouveaux États et territoires, le Parlement a également explicitement constaté que le mécanisme de contrôle doit être appliqué de manière analogue à ces nouveaux États partenaires.

Cela signifie que la mise en œuvre du mécanisme de contrôle pour l'échange de données en 2021 sera obligatoire pour les nouveaux États partenaires avec lesquels des renseignements sur les comptes financiers seront échangés pour la première fois. En ce qui concerne ces États partenaires, le Conseil fédéral doit présenter un rapport complet aux commissions. Ce fut le cas ces deux dernières années.

Pour les États partenaires ayant déjà fait l'objet d'un examen, un contrôle périodique basé sur le risque est requis pour les années suivantes. Si pour certains États partenaires il y a des indications que l'EAR peut présenter des risques lors de l'application (par ex. des difficultés juridiques ou techniques de mise en œuvre, des incidents liés à la sécurité des données, des violations des droits de l'homme en rapport avec l'EAR), la situation devrait être clarifiée dans le cadre d'un examen approfondi, en tenant compte de toutes les sources possibles.

Le présent rapport est donc divisé en deux parties: L'examen obligatoire des nouveaux États partenaires, et l'examen fondé sur les risques des États partenaires avec lesquels l'EAR se poursuivra en 2021.

Il convient également de noter que le présent rapport ne comporte pas d'évaluation de la qualité des renseignements échangés, que les États bénéficiaires traitent et utilisent actuellement. Cela fera partie des examens du Forum mondial sur l'efficacité de la mise en œuvre de la norme internationale dans la pratique, qui commenceront cette année.

Le Conseil fédéral prend, en tenant compte des recommandations éventuelles des commissions, les mesures requises par l'accord EAR au cas où un État partenaire ne respecte pas ou a largement manqué de respecter les exigences de la norme internationale. Les mesures possibles prévues dans le droit international comprennent la suspension de l'échange de données ou la résiliation de l'accord EAR avec l'État partenaire concerné. Par la suite, le

² RS 0.653.1

³ RS 653.1

⁴ FF 2018 39

Conseil fédéral procède à des vérifications régulières et fondées sur les risques pour déterminer si les États partenaires remplissent toujours les conditions fixées et soumet de nouveau ces rapports de suivi aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

Au-delà du mécanisme de contrôle, le Département fédéral des finances (DFF) est attentif aux développements dans chaque État partenaire dans le cadre de son travail régulier. En outre, la notification d'éventuels problèmes d'application dans les États partenaires, comme le prévoient les accords, constitue également un système d'alerte précoce.

2 Mise en œuvre du mécanisme de contrôle

Il convient de noter que des références à des circonstances générales problématiques au niveau politique, social, culturel ou autre (par ex. une vulnérabilité généralisée à la corruption, une situation précaire en matière de droits de l'homme ou un état de droit sujet à caution) après l'activation de l'EAR sur la base du droit international vis-à-vis d'un État partenaire constituent des objections significatives aux termes de l'accord si elles sont liées à la fiscalité ou à l'assistance administrative en matière fiscale, ou si l'État partenaire ne respecte pas ou a manqué de respecter la norme internationale dans une large mesure. La réserve de l'ordre public prévue à l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988⁵ concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après «Convention») présuppose donc que l'ordre public (suisse) doit être directement affecté par l'imposition ou l'échange de données pertinentes pour l'EAR. L'arrêté fédéral relatif au mécanisme de contrôle tient compte de cet aspect et décrit en détail les critères à examiner en vue du premier échange de données. À cet égard, l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle doit être interprété conformément aux bases juridiques internationales pertinentes.

Sur la base des critères définis dans l'arrêté fédéral, il est possible d'évaluer, à l'aide d'un examen formel, quels sont les États partenaires qui respectent la norme internationale et ceux qui ne la respectent pas. Au cas où l'élaboration du présent rapport devait donner lieu à des constatations remettant sérieusement en cause la fiabilité d'un État partenaire, le Conseil fédéral serait en droit, après consultation des commissions parlementaires compétentes des deux Chambres, de «tirer le frein d'urgence» avant le premier échange de données et de suspendre ou d'annuler l'EAR avec l'État en question conformément à l'accord applicable.

3 Explications relatives aux critères d'examen

3.1 Source des informations servant au contrôle

Les informations sur la base desquelles le respect de la norme internationale par les États partenaires est évalué peuvent provenir de différentes sources. La section 5, par. 2, de l'accord EAR prévoit ainsi expressément, en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité des données, que le secrétariat de l'organe de coordination informe les États concernés des infractions aux dispositions en matière de confidentialité et des violations des mesures de protection. En outre, les évaluations et les rapports des organismes internationaux (Forum mondial, OCDE, G-20) ainsi que les résultats des discussions avec les États partenaires sont également pris en considération. Par exemple, les rapports sur les examens complets par pays du Forum mondial, qui évaluent l'efficacité de la mise en œuvre pratique de la norme EAR dans chaque État partenaire, seront une source d'information essentielle à l'avenir. En plus des conditions-cadres juridiques et administratives pour la mise en œuvre de l'EAR, le respect de la confidentialité et la sécurité des données échangées, en particulier, feront l'objet d'un examen complet. Des informations pertinentes sur la situation de chaque État sont également demandées aux représentations de la Suisse à l'étranger, qui, le cas échéant, effectuent des recherches ciblées sur la mise en œuvre de l'EAR dans les États partenaires

⁵ RS 0.652.1

sur la base de questionnaires. Par ailleurs, il convient de prendre en compte dans l'analyse les informations thématiques fournies par les services gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les agences de presse. Les institutions financières déclarantes et les représentants de leurs intérêts sont aussi invités à soumettre les éventuelles informations ou déclarations pertinentes pour le contrôle.

3.2 Critères de contrôle de l'arrêté fédéral

En vertu de l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR (ci-après «AF»), le Conseil fédéral examine en particulier les six critères suivants.

3.2.1 Règles légales en vue de la mise en œuvre de l'EAR (art. 1, al. 2, let. a, AF)

Le Conseil fédéral vérifie si l'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR. Celles-ci comprennent en particulier l'ensemble des bases légales requises pour la mise en œuvre de l'EAR, c'est-à-dire les conventions multilatérales se rapportant à l'échange de renseignements et la législation nationale d'exécution de l'État partenaire, qui englobe tous les actes législatifs formels et les actes administratifs exécutifs tels que les directives ou les guides.

Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence de déclarations négatives justifiées. Il faut veiller à ce que le respect de la règle de la spécialité, selon laquelle les renseignements échangés ne peuvent être exploités que dans le but prévu par l'accord, doit être fixé dans un décret national. La manière dont ce principe est mis en œuvre ou traité dans la pratique, relève de l'examen matériel de la confidentialité détaillé à la let. b (cf. ch. 3.2.2).

3.2.2 Confidentialité, sécurité et protection des données (art. 1, al. 2, let. b, AF)

Le Conseil fédéral examine si le niveau de confidentialité et les dispositions prises par l'État partenaire en matière de sécurité et de protection des données dans le domaine fiscal correspondent à la Norme EAR. La *confidentialité* consiste à protéger les renseignements échangés dans le cadre de l'EAR de leur divulgation non autorisée. Ces données et renseignements confidentiels ne doivent être accessibles qu'à un cercle clairement défini de personnes expressément autorisées. Dans le présent rapport, la notion de confidentialité englobe toujours la règle de la spécialité, qui veut que les informations ne puissent être transmises qu'aux autorités compétentes pour l'exécution de l'EAR et uniquement dans les buts fiscaux prévus dans la convention sur l'assistance administrative et dans l'accord EAR.

Le respect de ce critère peut être évalué en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence de déclarations négatives justifiées émanant d'autres États partenaires, d'individus ou d'entreprises. De plus, les intéressés peuvent signaler toute violation avérée de la confidentialité, de la sécurité des données ou de la protection des données directement au secrétariat de l'organe de coordination. Concrètement, il s'agit d'établir s'il existe des problèmes ou irrégularités en lien avec la mise en œuvre de l'EAR dans les États partenaires soumis à l'examen, notamment si des indices montrent que les renseignements obtenus dans le cadre de l'EAR ne sont pas traités en toute confidentialité ou sont utilisés à des fins autres que le but fiscal établi (règle de la spécialité), ou encore si l'on peut douter de la sécurité des données (infrastructure, fuites de données).

Le Forum mondial dispose également d'un mécanisme d'information et de protection qui se déclenche en cas de violation de la confidentialité et/ou de la sécurité des données. Le traitement de l'incident de sécurité des données en Bulgarie en 2019 montre que ce mécanisme fonctionne de manière opportune et efficace dans le domaine de l'EAR.

Dans ce contexte, il convient de noter que le Forum mondial examine en permanence si les États conservent les renseignements échangés en respectant les règles de confidentialité et de sécurité et en accord avec les autres directives internationales. Dans une première

phase, le Forum mondial a analysé, en se basant sur les examens réalisés jusqu'ici étape par étape, si les conditions-cadres spécifiques à chaque État dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données sont conformes à la norme internationale en termes juridiques et opérationnels. Les lacunes ayant des implications potentiellement systémiques qui auront été identifiées au cours de ces examens ont pour conséquence que les États partenaires concernés ne recevront pas de renseignements relatifs aux comptes financiers tant qu'il n'aura pas été remédié à ces déficiences. Dans une deuxième phase, le Forum mondial examine actuellement l'efficacité de la mise en œuvre pratique de la norme EAR dans le cadre d'évaluations nationales complètes afin de déterminer si les États et territoires participants appliquent de manière continue et correcte les exigences de la norme EAR dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données.

Dans le cadre de ces évaluations par pays, il sera crucial que les États et territoires exploitent un système de gestion de la sécurité de l'information (*Information Security Management, ISM*) qui garantisse que les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins fiscales et qu'elles ne peuvent être transmises à des personnes non autorisées. Un système ISM se compose de règles de gouvernance, de lignes directrices, de procédures et de pratiques spécifiques qui traitent des risques liés à la sécurité de l'information, y compris les risques liés aux technologies de l'information. Un système ISM doit également être conforme aux normes de sécurité ou aux meilleures pratiques reconnues au niveau international (série ISO/IEC 27000). En outre, les États et territoires doivent disposer d'un plan d'action pour réagir efficacement et de manière globale en cas d'incidents de sécurité.

3.2.3 Réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR (art. 1, al. 2, let. c, AF)

Le Conseil fédéral examine si l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat avec lesquels il met en œuvre l'EAR, comprenant les places financières concurrentes importantes de la Suisse. L'égalité des conditions de concurrence (*Level Playing Field*) sur laquelle repose la norme globale d'EAR cherche à garantir qu'aucun État ne bénéficie d'un avantage concurrentiel au départ. Cela signifie que tous les États et territoires qui se sont engagés à instaurer l'EAR devront le mettre en œuvre conformément à la norme et en même temps que toutes les autres juridictions signataires de l'accord EAR. Ce n'est que sur la base de conditions de concurrence équitables que la norme internationale EAR peut être pleinement efficace.

Pour la Suisse, il est en outre essentiel que les États partenaires mettent en œuvre l'EAR également avec les places financières avec lesquelles elle est directement en concurrence. Dans le cas contraire, l'absence d'une place financière concurrente du système d'EAR procurerait un avantage concurrentiel à cette dernière. Les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Panama, le Royaume-Uni et Singapour comptent notamment parmi les places financières directement en concurrence avec la Suisse.

Par ailleurs, le Forum mondial et l'OCDE examinent et évaluent les réseaux des différents États partenaires dans le but de dresser la liste du G20 des États et territoires non coopératifs au sens d'une exigence fondamentale de la norme. L'UE a fixé un critère analogue par rapport à sa propre liste. Le Forum mondial a maintenant commencé une évaluation complète de la mise en œuvre pratique de la norme sur l'EAR par les États et territoires participants. Le réseau des partenaires EAR est l'un des éléments importants de cette évaluation.

Il est possible d'évaluer ce critère en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ainsi que sur l'absence d'un État des listes respectives du G20 et de l'UE.

Même si l'existence d'un réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR est un élément important pour l'évaluation de l'égalité des conditions de concurrence en tant qu'exigence de base de la norme internationale, l'absence d'un tel réseau ne constitue pas en soi une raison suffisante de suspendre l'EAR, car les accords pertinents ne prévoient pas de critère correspondant. Compte tenu de la consolidation en cours de la coopération internationale dans le domaine de l'assistance administrative fiscale et du fait que la grande majorité

des pays et territoires participants ont élargi leurs réseaux de partenaires d'échange, la pertinence de ce critère a fortement diminué.

Très occasionnellement, certains États n'ont pas introduit l'EAR avec certains États (par ex. le Canada par rapport à l'Arabie Saoudite) ou ne l'ont pas mis en œuvre (par ex. le Royaume-Uni par rapport à la Russie) pour des raisons autres que celles prévues dans les accords pertinents. Les décisions de ces États de ne pas appliquer l'EAR, contrairement à leurs engagements de principe, sont fondées sur des considérations purement politiques qui n'ont aucun lien avec les accords sur l'EAR. Cela a été noté par l'OCDE et devrait être reflété dans les évaluations par pays, en particulier lorsqu'il existe des liens financiers entre les États et territoires concernés.

3.2.4 Absence de notifications négatives (art. 1, al. 2, let. d, AF)

Le Conseil fédéral vérifie aussi que le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notifications relatives à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire.

Des questions générales ou ciblées posées au Secrétariat permettent de définir si ce dernier a reçu des notifications négatives au sujet de certains États ou territoires. En plus, le Forum mondial a établi une procédure à cet effet, par laquelle le Secrétariat informe immédiatement les autres États partenaires participants à l'EAR de telles notifications.

3.2.5 Absence d'infraction à l'ordre public (art. 1, al. 2, let. e, AF)

Le Conseil fédéral examine en outre si les autorités suisses chargées de l'exécution de l'EAR ont établi des faits dont l'existence serait contraire à l'ordre public, ce qui libérerait la Suisse de son engagement d'échange de renseignements, de manière générale ou dans des cas d'espèce, en vertu de l'art. 21 de la Convention. Le contenu de l'ordre public est déterminé par le droit suisse, mais des raisons hors sujet, juridiquement non fondées, qui visent simplement à refuser l'application de l'accord, ne sont pas suffisantes.

Pour que ce critère soit rempli, il est déterminant que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR (Administration Fédérale des Contributions [AFC], Secrétariat aux questions financières internationales) ne disposent pas d'informations qui pourraient entraîner une suspension ou une abrogation de la convention sur l'assistance administrative par rapport à l'État partenaire concerné. Concrètement, il s'agit de définir si les autorités compétentes ou les représentations suisses à l'étranger ont constaté, dans le domaine de l'assistance administrative, des circonstances ou mesures incompatibles avec la convention, ou si des demandes d'omission de l'échange de renseignements invoquant la réserve de l'ordre public ont été déposées par des personnes concernées. L'existence d'une seule demande de ce type ne devrait pas, en principe, entraîner la suspension de l'EAR avec un État partenaire, sauf s'il est prouvé que cela révélerait une pratique contraire à l'ordre public qui affecte de nombreuses personnes.

3.2.6 Absence de violation grave des droits de la personne (art. 1, al. 2, let. f, AF)

Le Conseil fédéral examine également si des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme. Il ne s'agit pas d'évaluer de manière générale la situation des droits de l'homme ou de l'État de droit dans un État partenaire sur la base de ce critère et d'en tirer des conclusions pour l'EAR.

Selon les termes de l'accord, des violations des droits de l'homme ne sont liées à l'EAR que si les données échangées constituent la raison pour une violation des normes et standards internationaux contraignants en matière de droits de l'homme. Pour qu'une violation concrète des garanties pertinentes en matière de droits de l'homme – qui, dans le domaine de l'EAR, comprennent en particulier les normes procédurales de la CEDH ou du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques (Pacte II des Nations unies; RS 0.103.2) ainsi que des principes d'imposition généralement applicables – puisse justifier la suspension de l'EAR, il est absolument nécessaire de prouver un lien direct entre la violation des droits revendiqués et la fiscalité ou l'assistance administrative en matière fiscale.

Cela peut impliquer la violation de principes de procédure tels qu'une procédure judiciaire inéquitable ou de sanctions disproportionnées pour des infractions fiscales. Ce serait le cas, par exemple, si les contribuables qui ne déclarent pas correctement leurs avoirs situés à l'étranger risquaient d'être arrêtés arbitrairement, torturés, soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants, à une punition collective, à une dénonciation et une humiliation ou à une expropriation.

Ce critère est évalué sur la base des faits et des éléments de preuve fournis ou étayés selon lesquels l'échange de renseignements fiscaux pourrait impliquer ou entraîner de graves violations des droits de la personne.

4 Examen des pays

4.1 États partenaires non soumis au contrôle actuel

Le mécanisme de contrôle a pour but de vérifier une nouvelle fois si les États partenaires remplissent réellement toutes les conditions stipulées pour l'EAR dans le cadre de traités internationaux avant la première transmission de renseignements relatifs aux comptes financiers. Les contrôles de cette année se concentrent sur les États et territoires auxquels les données doivent être transmises pour la première fois à l'automne 2020. En outre, parmi les États partenaires qui ont fait l'objet du rapport de contrôle de 2019, ceux qui ont des indications que l'EAR n'est pas mis en œuvre conformément à la norme internationale doivent être examinés de manière plus approfondie.

4.1.1 Activation récente de l'EAR

Avec le **Pérou** et la **Turquie** (échange de données réciproque) ainsi que l'**Albanie**, le **Brunéi Darussalam** et le **Nigéria** (échange de données non-réciproque), l'EAR est activé depuis janvier 2021. Le mécanisme de contrôle ne s'appliquera donc pas à ces États partenaires avant 2022.

Le Parlement a également approuvé l'introduction de l'EAR avec le **Kazakhstan**, les **Maldives**, **Niue**, **Oman**, **St-Martin** ainsi que **Trinidad et Tobago**. Toutefois, ces États et territoires ne répondent pas encore aux exigences de la norme internationale, de sorte que l'EAR n'a pas encore été activé. Par conséquent, il n'est pas encore possible de prévoir quand les informations seront échangées pour la première fois avec ces États partenaires.

4.1.2 Mise en œuvre de l'EAR de façon non réciproque

Anguilla, les **Bahamas**, le **Bahreïn**, les **Bermudes**, les **îles Caïmans**, les **îles Marshall**, les **îles Turques-et-Caïques**, les **îles Vierges britanniques**, le **Koweït**, **Nauru**, le **Qatar**, ainsi que les **Émirats arabes unis** se sont déclarés comme «juridictions non réciproques permanentes» en raison de leur système fiscal (aucun impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur la fortune): ces juridictions livreront durablement des informations sur les comptes financiers détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale en Suisse, mais n'en recevront pas de leur côté parce qu'elles n'ont pas besoin des informations.

4.2 Examen des nouveaux États partenaires

Antigua-et-Barbuda, l'**Azerbaïdjan**, la **Dominique**, le **Ghana**, le **Liban**, **Macao**, le **Pakistan**, **Samoa** et le **Vanuatu** ont été analysés selon les critères du mécanisme de contrôle. Les résultats de ces examens sont synthétisés ci-après. Des informations détaillées sur chacun des États partenaires sont fournies dans l'annexe 2.

La **Dominique**, le **Ghana**, le **Liban**, **Macao**, **Samoa** et le **Vanuatu** se sont engagés à effectuer l'EAR de façon réciproque, mais ne répondent pour le moment pas aux exigences de la norme internationale dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données. Tant que le Forum mondial n'aura pas validé les mesures correctives prises, ces États partenaires ne peuvent pas participer à l'échange réciproque de renseignements. Ils doivent toutefois transmettre des renseignements fiscaux à leurs États partenaires en vertu de leur engagement. C'est la raison pour laquelle ils se sont déclarés «*juridictions non réciproques temporaires*» et ont remis à l'OCDE une notification en ce sens. Les institutions financières suisses déclarantes doivent néanmoins procéder à la récolte des données pertinentes concernant les personnes ayant leur résidence fiscale dans cet État et ce territoire à des fins fiscales dès l'activation de l'EAR et les transmettre à l'AFC dans les délais requis. Cette dernière ne transmettra les données aux États partenaires que lorsqu'ils répondront de manière satisfaisante aux exigences de confidentialité et de sécurité des données et qu'un examen actualisé du Forum mondial l'aura confirmé. Dès que ce sera le cas, le DFF étudiera si les conditions requises pour une mise en œuvre réciproque de l'EAR sont remplies et, le cas échéant, commencera à échanger des données sur les comptes financiers avec ces États partenaires. Comme ces États partenaires pourraient participer à l'échange réciproque de données à court terme, l'examen prévu dans le cadre du mécanisme de contrôle est déjà réalisé. Les informations disponibles pour l'heure n'indiquent en rien que l'échange de renseignements avec ces États partenaires pourrait se révéler problématique.

4.2.1 Existence des bases légales nécessaires

D'une manière générale, on constate que les États partenaires examinés disposent des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR (législations primaire et secondaire). Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial (examen du cadre juridique national).

4.2.2 Évaluation positive de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données dans trois nouveaux États partenaires

Les conditions juridiques, administratives et techniques concernant la confidentialité et la sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial dans trois États partenaires (Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Pakistan). Il est notamment garanti que les données EAR sont traitées par des services spécialement formés de l'administration fiscale selon des procédures spécifiques.

Les États partenaires dans lesquels ce n'était pas le cas doivent mettre en œuvre des mesures correctives et ne peuvent participer à l'EAR que de manière non réciproque jusqu'à ce que le Forum mondial ait validé les mesures prises (Dominique, Ghana, Liban, Macao, Samoa, le Vanuatu).

De plus, tous les États partenaires sans exception se sont engagés dans le cadre de leurs notifications à respecter les règles prescrites par la Suisse en matière de protection des données. La Suisse tient ainsi compte des menaces que l'échange international de renseignements fait peser sur la vie privée et dispose d'un dispositif de sécurité supplémentaire qui lui permet de suspendre l'EAR avec un État partenaire faillible, dans le respect de la norme internationale, en cas de violation des principes de protection des données.

Aucun autre pays, particulier ou entreprise n'a signalé que les États partenaires examinés pourraient présenter des lacunes importantes dans ce domaine lors de la mise en œuvre de l'EAR.

4.2.3 Existence d'un réseau adéquat d'États partenaires d'EAR

Tous les États et territoires examinés cette année disposent désormais de réseaux adéquats de partenaires EAR englobant les principales places financières concurrentes de la Suisse.

Les informations utiles au présent examen peuvent être tirées des notifications des différents États et territoires, encore qu'il faille relever qu'une composante dynamique est propre à ce critère, étant donné que les États et territoires participants actualisent leurs notifications des États partenaires en matière d'EAR plus ou moins régulièrement.

4.2.4 Absence de notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination

À ce jour, le secrétariat de l'organe de coordination de l'accord EAR n'a pas reçu de notifications de violation des dispositions concernant la confidentialité ou de défaillance des mesures de protection dans les États partenaires.

4.2.5 Absence d'infraction à l'ordre public

De même, les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté ni signalé que la Suisse devrait suspendre l'EAR compte tenu de la situation générale ou dans un cas d'espèce vis-à-vis d'un État partenaire en vertu de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 21 de la Convention. En particulier, les représentations suisses concernées dans les États partenaires en question n'ont pas connaissance d'irrégularités ou de problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'EAR.

4.2.6 Absence de violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements

Ni les représentations suisses dans les États concernés ni la Division Sécurité humaine du Département fédéral des affaires étrangères n'ont connaissance de cas concrets dans lesquels l'imposition ou l'échange de renseignements sur des comptes financiers auraient pour conséquence directe de graves violations des droits de la personne. En particulier, il n'y a aucun cas connu dans ces États partenaires où la déclaration incorrecte de valeurs patrimoniales déposées à l'étranger aurait entraîné des sanctions disproportionnées. Sur la base des programmes de régularisation et amnisties fiscales effectués dans les États partenaires avant la mise en œuvre de l'EAR, ou des possibilités prévues dans les droits nationaux pour la déclaration ultérieure non punissable de valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger, on peut partir du principe que les comptes financiers appartenant à des personnes ayant leur résidence fiscale dans ces États partenaires devraient désormais être régularisés.

L'AFC a publié une fiche d'information sur la possibilité qu'ont les personnes devant faire l'objet d'une déclaration de demander que, conformément à l'art. 19, al. 2, LEAR, l'on s'abstienne de transmettre les données les concernant. En ce qui concerne les nouveaux États partenaires, aucune demande n'a été reçue à ce jour. Selon cette fiche d'information, les requêtes peuvent cependant encore parvenir à l'AFC jusqu'au 31 juillet de l'année dans laquelle les données sont transmises à l'État partenaire. Le DFF va suivre attentivement les développements en la matière et intégrer les conclusions susceptibles d'en résulter dans l'évaluation globale. Il faut en outre relever que les personnes concernées ont déjà été informées de l'échange de données imminent dans le cadre des obligations légales d'information des institutions financières déclarantes.

4.3 Examen fondé sur les risques des États partenaires déjà contrôlés

L'arrêté fédéral exige que les examens de ces États partenaires doivent être effectués périodiquement et en fonction des risques. Cela signifie que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR soumettront ces États partenaires à un contrôle continu afin d'identifier les éventuels États à risque. Au cas où il y aurait des indications qu'un État partenaire ne met pas en œuvre l'EAR conformément à la norme internationale (cela inclut des problèmes juridiques ou techniques de mise en œuvre, des incidents liés à la sécurité des données, des violations des droits de l'homme en rapport avec l'EAR), la situation spécifique sera examinée en détail. Outre les demandes de renseignements auprès du secrétariat de l'organe de

coordination et du Forum mondial, des clarifications seront également apportées par les représentations suisses à l'étranger si nécessaire. Cette approche laisse la place à une procédure différenciée et permet d'effectuer des contrôles ciblés lorsque des événements pertinents se produisent.

Plus précisément, cela concerne l'**Afrique du Sud**, **Andorre**, l'**Arabie saoudite**, l'**Argentine**, la **Barbade**, le **Bésil**, le **Chili**, la **Chine**, la **Colombie**, **Curaçao**, le **Costa Rica**, le **Groenland**, **Hong Kong**, les **Îles Cook**, les **Îles Féroé**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, **Israël**, le **Liechtenstein**, la **Malaisie**, **Maurice**, le **Mexique**, **Monaco**, la **Nouvelle-Zélande**, le **Panama**, la **Russie**, **Sainte-Lucie**, **Saint-Kitts-et-Nevis**, **Saint-Marin**, les **Seychelles**, **Singapour**, l'**Uruguay** et les **Communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache, Saba)**. Le Costa Rica et Curaçao satisfont désormais aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité des données sur la base d'un audit correspondant du Forum mondial, de sorte qu'ils sont également autorisés à participer à l'échange réciproque de données depuis 2020.

Aruba, le **Belize**, la **Bulgarie**, la **Grenade**, **Montserrat**, la **Roumanie** ainsi que **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** se sont engagés à effectuer l'EAR de façon réciproque, mais sont toujours considérés comme des «juridictions temporaires non réciproques» étant donné qu'ils ne satisfont pas encore entièrement aux exigences de la norme internationale en matière de confidentialité et de sécurité des données. Tant que le Forum mondial n'aura pas validé les mesures correctives prises par ces États partenaires, ils ne recevront pas de renseignements relatifs aux comptes financiers de la Suisse.

Depuis le dernier rapport d'examen, aucun fait ou événement n'a été identifié, individuellement ou en général, qui indiquerait que ces États partenaires ne satisferaient pas aux exigences de la norme internationale. Il n'existe pas d'informations spécifiques indiquant que les règles pertinentes de la Convention n'ont pas été respectées en matière de fiscalité ou d'assistance administrative fiscale. Cela vaut particulièrement pour les pays où le respect des droits de l'homme en général et la protection de la vie privée en particulier sont problématiques. Il n'y a actuellement aucune preuve que les données personnelles sensibles transmises à ces États ont été utilisées de manière abusive, et il n'existe aucun cas connu dans lequel un État partenaire aurait suspendu ou mis fin à l'échange de données avec un tel État.

Aucune conclusion ne peut finalement être tirée de cas isolés dans lesquels des problèmes ont été soulevés qui suffirait à justifier la suspension de l'échange de données entre la Suisse et les États partenaires concernés. Même les divergences politiques qui pèsent sur les relations bilatérales entre pays tiers ne constituent pas une raison pour la Suisse de mettre fin à l'EAR avec des États individuels.

En ce qui concerne la protection juridique individuelle des personnes ayant leur résidence fiscale à l'étranger concernées par l'échange de données, il a été constaté qu'il y a eu des demandes isolées conformément à l'art. 19, par. 2, 2^e phrase, LEAR. Toutefois, on ne peut en tirer aucune conclusion selon laquelle les garanties de l'État de droit en matière de fiscalité et d'assistance administrative seraient violées dans un État partenaire dans une mesure telle que cela entraînerait des désavantages déraisonnables pour la personne concernée par l'échange de données.

Dans le cas des États partenaires où il existe des doutes quant au respect du principe de spécialité et à la sécurité des données transmises, les ambassades suisses se sont renseignées auprès des autorités compétentes. Les clarifications ont montré qu'il n'y a pas eu de fuites de données de la part des autorités fiscales et donc qu'aucune donnée EAR n'est affectée. En outre, les autorités compétentes de ces pays ont donné l'assurance que les données échangées seront utilisées exclusivement à des fins fiscales, conformément aux dispositions des accords pertinents. On peut constater que les exigences strictes de la norme garantissent que les données EAR sont protégées contre toute utilisation abusive (administration et stockage séparés; droits d'accès limités; utilisation restreinte à des fins fiscales [principe de spécialité]; confidentialité).

5 Résultats

5.1 Conclusions

Sur la base des explications qui précèdent et après audition des différents acteurs (notamment des représentations suisses dans les États partenaires), le rapport de contrôle conclut après analyse détaillée que les États partenaires avec lesquels le premier échange de renseignements relatifs à des comptes financiers doit avoir lieu à l'automne 2021 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. À ce jour, il n'est manifestement jamais arrivé qu'un État tiers ait suspendu l'échange de données en raison du non-respect de la norme internationale par rapport à un État partenaire faisant l'objet du rapport d'examen.

L'examen fondé sur le risque des États partenaires avec lesquels un premier échange de données a été effectué en 2019 et en 2020 ne révèle aucune constatation fondée qui laisserait entendre qu'un État partenaire ne répond pas aux exigences de la norme internationale. L'EAR fonctionne sans problème dans la plupart des États partenaires et fait désormais partie des activités quotidiennes. Cette constatation s'applique aussi aux États et territoires qui ne jouissent pas encore de conditions optimales, ni du point de vue de l'état de droit, ni du point de vue des droits de la personne. Toutefois, les accords multilatéraux fixent des exigences minimales contraignantes et définitives qui doivent être respectées lors de la mise en œuvre de l'EAR. La Suisse ne peut prendre des mesures que s'il peut être démontré que l'imposition dans un autre État et/ou l'échange de données fiscales entraînent ou sont susceptibles d'entraîner de graves violations des droits de l'homme, des droits fondamentaux en général, des droits procéduraux, des principes fiscaux d'application générale ou de l'Ordre public suisse. Toutefois, si les États partenaires remplissent les conditions de la norme et que l'on ne peut leur reprocher aucune infraction aux dispositions applicables à son égard, ces dernières doivent être exécutées par la Suisse.

Enfin, il convient de noter que, malgré la pandémie, les données sur les comptes financiers ont été livrées de manière fiable, même dans les cas où les États partenaires avaient demandé une prolongation du délai. Un événement tel que la pandémie n'a donc pas sapé le mécanisme EAR et son fonctionnement.

En conclusion, le contrôle atteste que tous les États partenaires examinés remplissent pour le moment les conditions nécessaires à l'exécution de l'EAR et que, par conséquent, la Suisse devra transmettre les renseignements relatifs aux comptes financiers comme prévu à l'automne 2021 conformément à ses engagements internationaux. Cela a un impact positif sur la réputation de la place financière suisse, qui est considérée comme sérieuse et fiable, dans de nombreux pays partenaires.

En outre, la Suisse dispose de mécanismes de protection découlant du droit international et national pour pouvoir réagir de manière appropriée à tout moment s'il s'avère qu'un État partenaire devait appliquer l'EAR d'une manière non conforme à la norme internationale.

5.2 Prochaines étapes

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport pour consultation aux commissions parlementaires compétentes (CER-N et CER-E) des deux Chambres, conformément à l'art. 2 de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. Les commissions ont l'occasion de formuler des recommandations. Une éventuelle décision de suspendre l'échange de données avec certains États partenaires relève - à l'exception des cas prévus à l'art. 31, al. 2, LEAR - en principe de la compétence exclusive du Conseil fédéral. Ce dernier prendra en considération les recommandations des commissions et adoptera le cas échéant les mesures qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des accords internationaux.

Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019

du 6 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 163, al. 2, de la Constitution⁶,
vu les art. 148, al. 1 et 2, et 152 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁷,
vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁸,
arrête:

Art. 1

¹ En vue du premier échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)⁹, qui aura lieu en septembre 2019, le Conseil fédéral examine si les États partenaires remplissent les conditions pour la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) conformément à la norme internationale.

² Il examine en particulier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR; il doit notamment respecter le principe de spécialité, selon lequel les informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord;
- b. l'état de la confidentialité et des mesures pour la sécurité des données ainsi que la protection des données dans l'État partenaire correspond au standard de l'accord EAR;
- c. l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat, y compris les places financières concurrentes importantes, avec lesquels il met en œuvre l'EAR;
- d. le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notification relative à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire;
- e. les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté qu'en vertu de l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale¹⁰, la Suisse n'est pas tenue d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de la situation générale ou dans le cas d'espèce;
- f. des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme.

³ Il résume ses conclusions dans un rapport.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral soumet le rapport aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

² Il décide des mesures exigées par l'accord EAR en tenant compte des recommandations des commissions parlementaires compétentes.

³ Par la suite, le Conseil fédéral examine régulièrement et du point de vue des risques si les États partenaires remplissent toujours les conditions visées à l'art. 1 et soumet ces rapports aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

⁶ RS 101

⁷ RS 171.10

⁸ FF 2017 4591

⁹ RS 0.653.1

¹⁰ RS 0.652.1

Annexe 2: indications détaillées concernant les examens par les pairs

1. Antigua-et-Barbuda

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Automatic Exchange of Financial Account Information Act 2016 (No. 11 of 2016)</i>, <i>Automatic Exchange of Financial Account Information (Amendment) Act 2017 (No. 39 of 2017)</i>, <i>Automatic Exchange of Financial Account Information Regulations 2017 (Statutory Instrument No. 18 of 2017)</i>.</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (le <i>common law</i> garantit cependant la protection de la vie privée, qui comprend également des normes minimales généralement reconnues de protection des données contemporaines).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs d'Antigua-et-Barbuda à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>101 États partenaires au sens de la Norme commune de déclaration (NCD) / du Multilateral Competent Authority Agreement (MCAA), dont presque toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (sauf Hong Kong; état mai 2018).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>Antigua-et-Barbuda a fait des efforts significatifs pour mettre en œuvre la norme de manière conforme. Le plan d'action dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données a été mis en œuvre avec succès en 2019.</p> <p>Antigua-et-Barbuda ne dispose pas d'un programme spécifique pour la régularisation du passé fiscal. Toutefois, les contribuables peuvent divulguer volontairement des actifs non déclarés auparavant. Dans ce cas, les personnes concernées devront payer les impôts impayés, ainsi que les intérêts, et une pénalité fiscale égale à 10 % des actifs non imposés. Aucune autre sanction ne sera imposée.</p>

2. Azerbaïdjan

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: Décrets d'application basés sur le Code fiscal de la République d'Azerbaïdjan (<i>Law no. 905-IG du 11 juillet 2000 ainsi que Decree N 211/2015 resp. N 272/2018</i>)</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant. L'Azerbaïdjan dispose d'une loi sur la protection des données (loi n° 998-IIIQ du 11 mai 2010) qui énonce les grands principes de la collecte, du transfert et de la protection des données personnelles. L'Azerbaïdjan a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108), qui exige que les droits de protection individuelle (accès aux données personnelles, rectification et effacement des données personnelles, opposition à la divulgation des données personnelles) soient garantis.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Azerbaïdjan à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>En Azerbaïdjan, on attend beaucoup de l'EAR car on espère ainsi lutter efficacement contre la corruption.</p> <p>L'Azerbaïdjan ne dispose ni d'une amnistie fiscale ni d'un programme de régularisation spécifique. Même dans le cadre de la procédure fiscale ordinaire, il n'existe aucune possibilité de divulguer volontairement des avoirs précédemment non déclarés. La non-déclaration constitue généralement une fraude fiscale, qui est punie par la loi. En plus de l'impôt impayé, des intérêts et des pénalités fiscales (à hauteur des revenus accumulés pendant la période d'évasion) sont dus. Si ce montant est payé, l'affaire est généralement considérée comme réglée. En cas de fraude fiscale grave, des poursuites pénales seront engagées.</p>

3. Dominique

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Automatic Exchange of Financial Account Information (Common Reporting Standard) Act No. 6 of 2019.</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (le <i>common law</i> garantit la protection de la vie privée, qui comprend également des normes minimales généralement reconnues de protection moderne des données; une loi sur la protection de la vie privée et des données est en cours d'élaboration).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification. Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Dominique à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>104 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2019).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>En raison de la dévastation causée par l'ouragan «Irma» à l'automne 2017, la mise en œuvre de l'EAR a été considérablement retardée. La Dominique a exprimé de grandes difficultés à transmettre des données comme l'exige le système de transmission commun (STC) de l'OCDE, c'est pourquoi aucune information n'a encore été fournie aux pays partenaires.</p> <p>La divulgation ultérieure des avoirs non déclarés est régie par la procédure fiscale ordinaire, selon laquelle les impôts en souffrance doivent être payés à terme échu, ainsi que les intérêts, et une pénalité fiscale de 10 % de l'impôt dû est également due. Si la faute relève du droit pénal, des poursuites pénales seront également engagées (notamment en cas de fraude fiscale grave).</p>

4. Ghana

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information Act, 2018 (Act 967)</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (Le Ghana dispose d'une législation détaillée sur la protection des données personnelles dans les secteurs public et privé par le biais du <i>Data Protection Act [Act 843], 2012</i>).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Ghana à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>103 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état octobre 2019).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>Depuis 2017, la <i>Ghana Revenue Authority (GRA)</i> et le ministère des Finances du Ghana ont reçu une assistance technique et un soutien financier du gouvernement britannique pour mettre en œuvre la norme. La GRA s'efforce de répondre aux exigences dans le domaine de la mise en place de structures et de ressources informatiques et administratives, et de garantir la confidentialité et la sécurité des données, dans le cadre d'un projet de soutien du Forum mondial. Toutefois, ces processus ont été compromis à la suite de la pandémie de Covid 19 et il est actuellement impossible de prévoir quand la réévaluation de la confidentialité/sécurité des données par le Forum mondial aura lieu.</p> <p>Au Ghana, une amnistie fiscale était en cours sur la base de la loi d'amnistie fiscale de 2017, en vertu de laquelle les contribuables n'étaient pas tenus de payer des pénalités fiscales et des intérêts s'ils régularisaient leur passé fiscal avant le 31 août 2018. Dans le cadre de l'amnistie fiscale, 39,8 millions de cedis (équivalent à environ 7,5 millions de francs) d'impôts supplémentaires ont été collectés en 2018.</p>

5. Liban

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Law no.55 du 27 octobre 2016 [Exchange of information for tax purposes]; Decree no.1022 du 7 juillet 2017 [CRS Guidance].</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (Le Liban ne dispose pas d'une loi spécifique sur la protection des données personnelles, à l'exception de dispositions relatives à la protection des données dans divers décrets qui réglementent l'accès aux données personnelles et leur confidentialité.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Liban à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>86 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont presque toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (sauf Hong Kong; état mai 2019).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>Le Liban est actuellement confronté à d'importantes difficultés financières (explosion du port de Beyrouth en août 2020 et crise du COVID 19), ce qui affecte considérablement les réformes nécessaires à la mise en œuvre complète de l'EAR.</p> <p>Le 14 mai 2018, le Conseil constitutionnel libanais a déclaré inconstitutionnelle une amnistie fiscale. Ainsi, l'apurement fiscal des avoirs non déclarés est régi par la procédure fiscale ordinaire, selon laquelle une pénalité fiscale de 20 % de l'impôt effectif dû est due en plus de l'impôt impayé. En cas de fraude fiscale grave, des poursuites pénales seront engagées.</p>

6. Macao

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Lei n.º5/2017 Regime jurídico da troca de informações em matéria fiscal; Ordem Executiva n.º211/2017 Norma Comum de Comunicação e os Procedimentos de Diligência Devida para Informações sobre Contas Financeiras</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (Concernant la protection des données personnelles, Macao dispose d'une législation détaillée sur la protection des données personnelles dans les sphères publiques et privées dans la Lei n.o 8/2005 da Protecção de Dados Pessoais).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Macao à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>105 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (il existe un accord intra-chinois avec Hong Kong; état novembre 2020).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>L'EAR avec la Chine continentale et les régions administratives autonomes est mise en œuvre sur la base d'un accord interne chinois.</p> <p>Macao ne dispose ni d'une amnistie fiscale ni d'un programme spécifique pour la régularisation des antécédents fiscaux sur la base d'une divulgation volontaire. La régularisation des avoirs non déclarés est régie par la procédure fiscale ordinaire, qui exige le paiement d'arriérés d'impôts avec intérêts et une pénalité fiscale. En cas de fraude fiscale grave, des poursuites pénales seront engagées.</p>

7. Pakistan

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatactions
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Sections 107, 165B et 182 de l'Income Tax Ordinance, 2001 [Agreements for the Avoidance of Double Taxation and Prevention of Fiscal Evasion] ainsi que Pakistan's Federal Board of Revenue Guidance Note on Common Reporting Standard for Automatic Exchange of Financial Accounts Information.</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (Actuellement, il n'existe pas de législation spécifique sur la protection des données au Pakistan. Seul un tribunal compétent pour le traitement des données à caractère personnel peut rendre un jugement ou une ordonnance à cet égard).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Pakistan à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>108 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatactions des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatactions étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatactions supplémentaires	<p>Le Pakistan a reçu une assistance technique et un soutien financier du gouvernement britannique lors de l'introduction de l'EAR.</p> <p>Pour le gouvernement pakistanais, la mise en œuvre de l'EAR est associée à de grandes attentes, puisqu'on espère ainsi découvrir des avoirs qui étaient auparavant cachés à l'étranger. Malgré l'importance politique de cette question, la situation s'est calmée entre-temps et les médias ne couvrent pratiquement plus l'EAR.</p> <p>En prévision de l'introduction de l'EAR, le gouvernement du Pakistan a annoncé la mise en œuvre d'une amnistie fiscale unique dans le cadre d'une réforme fiscale en avril 2018. Les contribuables disposant d'actifs et de revenus non imposés de sources nationales et étrangères ont eu une chance unique de les divulguer rétrospectivement avant le 30 juin 2018, sous réserve d'une pénalité fiscale (jusqu'à 5 % de l'impôt dû) en plus de l'impôt dû. Aucune autre sanction n'a été imposée.</p>

8. Samoa

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Act 2017 No. 6 to amend the Tax Information Exchange Act 2012 to implement the obligations of Samoa under an agreement for the implementation of the Standard on Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters.</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (le <i>common law</i> garantit la protection de la vie privée, qui comprend également des normes minimales généralement reconnues de protection moderne des données).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Samoa à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Tout juste suffisant</p> <p>74 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont seulement quelques une des places financières concurrentes de la Suisse (seulement le Liechtenstein, le Luxembourg et le Royaume-Uni; état mars 2019)</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>En tant que petit pays, le Samoa ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les exigences du Forum mondial en temps voulu.</p> <p>Le Samoa ne dispose pas d'un programme spécifique pour la divulgation volontaire des avoirs non déclarés. En vertu de la loi actuelle, les contribuables délinquants doivent payer l'impôt dû et une pénalité fiscale au cas par cas pouvant atteindre 50 % de l'impôt dû. En cas de divulgation volontaire ultérieure, la pénalité fiscale est réduite tant que les autorités fiscales n'ont pas détecté les irrégularités ou qu'aucun contrôle fiscal n'a été engagé.</p>

9. Vanuatu

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Tax Administration Act No. 37 of 2018; Tax Administration Regulation Order No. 154 of 2019</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (le <i>common law</i> garantit la protection de la vie privée, qui comprend également des normes minimales généralement reconnues de protection moderne des données).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Vanuatu à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>96 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont presque toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (sauf Hong Kong et Panama; état juin 2018).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>Le Vanuatu avait initialement déclaré au Forum mondial qu'il souhaitait mettre en œuvre l'EAR de manière non réciproque permanente. Entre-temps, le Vanuatu a révisé cette position, après quoi le Forum mondial a effectué les évaluations requises pour une participation réciproque à l'EAR. Cependant, le Vanuatu ne satisfait actuellement pas aux exigences en matière de confidentialité/sécurité des données et doit s'améliorer en conséquence. Le Vanuatu a désormais le statut d'État partenaire non réciproque temporaire.</p> <p>Le Vanuatu ne prélève actuellement pas d'impôts sur les revenus, le patrimoine et les bénéfices. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des possibilités correspondantes de régulariser des avoirs précédemment non déclarés.</p> <p>Le Vanuatu figure sur la «liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales» en raison d'une notation insuffisante du Forum mondial pour l'examen de l'échange d'informations sur demande. Le Vanuatu a permis la mise en place de structures et d'arrangements offshore visant à attirer des bénéfices sans réelle substance économique. Ces problèmes n'avaient toujours pas été résolus.</p>

